



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral donnant acte à la SAS GLOBAL LOGISTICS TECHNOLOGIES (ex IPH)  
des changements d'exploitant et du classement administratif des activités de l'entrepôt  
de matières combustibles sis ZAC des Moulins de la Lys à HOUPLINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et qui introduit notamment le régime d'enregistrement pour la rubrique 1532 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014, autorisant la société IPH – à exploiter ses activités ZAC des Moulins de la Lys – Rue des Maîtres Foulon (RD222) 59116 HOUPLINES ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 17 mars 2020 transmis par courrier du 31 mars 2020, réceptionné en préfecture du Nord le 15 avril 2020 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 18 décembre 2018, parvenue dûment signée en préfecture du Nord le 10 juillet 2020, au profit de la SAS GLOBAL LOGISTICS TECHNOLOGIES (GLT) dont le siège social sis rue Jean Jaurès – Parc Europescaut 59410 ANZIN ;

Vu le rapport du 31 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant

Il est donné acte du changement d'exploitant de la société Immobilier Prestations Houplines (IPH) au profit de la SAS GLOBAL LOGISTICS TECHNOLOGIES (GLT), dont le siège social sis rue Jean Jaurès – Parc Europescaut 59410 ANZIN, pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles situé ZAC des Moulins de la Lys – Rue des Maîtres Foulon (RD222) à HOUPLINES (59116) ;

### Article 2 : Modification du classement administratif des installations

Il est donné acte de la modification du classement administratif des installations comme suit :

Rubriques	Caractéristiques de l'installation	Libellé de la rubrique	Classement actualisé
1532-2	Capacité maximum de stockage de 27 373 m <sup>3</sup>	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	E
1510-2	Entrepôt constitué de trois cellules pour un volume total de 213 000 m <sup>3</sup> . La quantité maximum de stockage étant de 21 348 t	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	E
1530-2	Capacité maximum de stockage de 27 373 m <sup>3</sup>	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ;	E
2662-2	Capacité maximum de stockage de 27 373 m <sup>3</sup>	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ;	E
2663-1-b	Capacité maximum de stockage de 27 373 m <sup>3</sup>	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ;	E
2663-2-b	Capacité maximum de stockage de 27 373 m <sup>3</sup>	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ;	E
1414-3	Installation de distribution de GPL pour les engins de manutention	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC
2925	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération sera de 60 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D
2910-A	Chaudière au gaz naturel de 700 kW Deux groupes motopompe de 200 kW chacun Soit une puissance thermique totale de l'installation de 1 100 kW	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HOUPLINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-donneracte-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE